



COMMUNE DE SAINT-USAGE

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le 13/04/2026

ID : 021-212105779-20260410-2026006D-AR



REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Dans le cadre de l'article L2122-22
du Code général des collectivités territoriales

DECISION N° 2026-006

RENONCIATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES PARCELLES AB 22 -23 - 24

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 ;

Vu la délibération n°2026-016 en date du 02 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire de prendre, par délégation, les décisions prévues à l'article L 2122.22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.211.1 et suivants ;

Vu l'instauration du droit de préemption urbain sur la commune ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain formulée par Maître Frédéric PAPOT, notaire à Saint-Usage 21170, 2 rue de l'Échelotte, en Vue de la cession d'un bien situé au 17 route de Trouhans – parcelles AB 22 – 23 - 24 ;

Considérant que la Commune de Saint-Usage n'a actuellement aucun projet dont la réalisation nécessiterait l'acquisition de ces parcelles ;

Le Maire décide :

Article 1 : La Commune de Saint-Usage renonce à l'exercice de son droit de préemption et autorise les propriétaires à vendre librement ces parcelles sises :

17 route de Trouhans – parcelles AB 22 – 23 - 24

D'une superficie d'environ 1712 m² au prix et conditions envisagés dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Beaune. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

Article 3 : Le Conseil municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Saint-Usage



Le 10 avril 2026

Par délégation des pouvoirs du conseil
municipal
Le Maire, Rachid BOULAHYA